

GE_GERICHTE A/3337/2024 vom 6. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3337_2024

FR: GE_GERICHTE A/3337/2024 du 6 mai 2025

IT: GE_GERICHTE A/3337/2024 del 6 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 LPA).

E. 2

Le recourant demande la jonction de la présente procédure avec la procédure A/3336/2024 ouverte le même jour.

E. 2.1

Conformément à l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

E. 2.2

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, il n'y a pas lieu de procéder à une jonction des causes lorsque des procédures portent sur des décisions rendues par la même autorité et prises en vertu des dispositions de la même loi visent un complexe de faits différent ou ne concernent pas les mêmes parties (ATA/107/2025 du 28 janvier 2025 consid. 2.2 ; ATA/1113/2024 du 24 septembre 2024 consid. 3.2).

E. 2.3

En l'espèce, bien que les deux recours aient été déposés le même jour, les deux procédures ne concernent pas les mêmes parties intimées, et l'un conteste une décision tandis que l'autre concerne un déni de justice. Il ne sera donc pas donné suite à la demande de jonction.

E. 3

Le recourant se plaint d'un déni de justice de la part du Conseil d'État concernant sa demande d'évocation. Dans cette mesure, les griefs du recourant relatifs à un dépassement du délai de traitement de l'opposition sont exorbitants au litige.

E. 3.1

Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA). Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

E. 3.2

Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit,

commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 I 6 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_59/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 3.3

Pour pouvoir se plaindre de l'inaction de l'autorité, encore faut-il que l'administré ait effectué toutes les démarches adéquates en vue de l'obtention de la décision qu'il sollicite (ATA/1110/2024 du 24 septembre 2024 ; ATA/699/2021 du 2 juillet 2021 consid. 9b). Les conclusions en déni de justice sont irrecevables lorsque le recourant n'a pas procédé à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (ATA/63/2023 du 24 janvier 2023 consid. 3b et la référence citée). En cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer (ATA/621/2023 du 13 juin 2023 consid. 3.4 ; ATA/939/2021 du 14 septembre 2021 consid. 3c). En effet, conformément à l'art. 69 al. 4 LPA, si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (ATA/373/2020 du 16 avril 2020 consid. 6a).

E. 3.4

La reconnaissance d'un refus de statuer ne peut être admise que si l'autorité mise en demeure avait le devoir de rendre une décision ou, vu sous un autre angle, si le recourant avait un droit à en obtenir une de sa part (ATF 135 II 60 consid. 3.1.2 ; ATA/1110/2024 précité consid. 2.3 ; ATA/621/2023 précité consid. 3.4).

E. 3.5

Selon l'art. 1 LECO, le Conseil d'État exerce le pouvoir exécutif et prend les décisions de sa compétence. Il peut en tout temps évoquer, le cas échéant pour décision, un dossier dont la compétence est départementale en vertu de la loi ou d'un règlement ou a été déléguée lorsqu'il estime que l'importance de l'affaire le justifie et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une matière où il est autorité de recours (art. 3 LECO).

E. 3.6

L'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'État qui l'exerce par l'intermédiaire du DIP (art. 1 al. 1 LU). L'université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral (art. 1 al. 2 LU). L'art. 40 LU fixe les attributions du Conseil d'État dans ce cadre.

E. 3.7

La formation approfondie et l'examen y relatif sont organisés par une École d'avocature, rattachée à la faculté de droit de l'université de Genève (art. 30A al. 1 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10). L'organisation de l'ECAV et les modalités d'examen sont fixées par le règlement d'application de la LPAv (art. 30A al. 5 LPAv).

E. 3.8

L'université met en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'art. 4 LPA, avant le recours à la chambre administrative (art. 43 al. 2 LU). Les

autorités en charge du traitement des oppositions internes d'étudiantes et d'étudiants statuent dans les trois mois dès leur saisine (art. 43 al. 5 LU). Les conditions ainsi que les modalités de l'opposition sont régies par un règlement interne (art. 90 al. 2 du statut de l'université ; art. 1 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE). Cette procédure d'opposition interne est régie par le RIO-UNIGE (art. 1 al. 2 RIO-UNIGE).

E. 3.9

Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs est garanti – au moins implicitement – par toutes les constitutions cantonales ; il impose le respect des compétences établies par le droit constitutionnel en interdisant à un organe de l'État d'empiéter sur les compétences d'un autre organe (arrêt du Tribunal fédéral 8C_367/2023 du 12 janvier 2024 consid. 5.2.2). À Genève, l'art. 2 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE A 2 00) prévoit que les structures et l'autorité de l'État sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs. Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif (art. 80 Cst-GE). Le Conseil d'État, pouvoir exécutif, organise et surveille les opérations électorales (art. 46 al. 1 Cst-GE). Le Pouvoir judiciaire est quant à lui régi par les art. 116 ss Cst-GE.

E. 3.10

En l'espèce, le recourant a adressé au Conseil d'État un courrier dans lequel il a formulé une mise en demeure formelle. La question de savoir si celle-ci est valable, et si le recourant a encore un intérêt à recourir dès lors que la conseillère d'État en charge du DIP lui a répondu le 8 octobre 2024, souffrira de demeurer indécise, au vu de ce qui suit. Le droit d'évocation prévu par l'art. 3 LECO est, d'une part, potestatif – la LECO ne prévoit du reste pas spécifiquement qu'un administré puisse demander l'évocation d'une affaire – et d'autre part limité aux dossiers dont la compétence est départementale en vertu de la loi ou d'un règlement ou a été déléguée. Or, l'université est un organe étatique fonctionnellement décentralisé, soit un établissement autonome de droit public, et les compétences du Conseil d'État dans le domaine universitaire sont énumérées limitativement dans la LU. Le traitement des oppositions est ainsi confié à des organes prévus par la législation universitaire. Non seulement ce traitement n'est pas confié aux départements, mais il est assumé par des autorités administratives internes à l'université, lesquelles exercent un rôle quasi-juridictionnel, si bien qu'une immixtion du Conseil d'État dans leur fonctionnement poserait problème au regard du principe de la séparation des pouvoirs quand bien même il ne s'agit pas de tribunaux stricto sensu. Il découle de ce qui précède que le Conseil d'État n'avait pas l'obligation de rendre une décision, et que la réponse qui a été faite au recourant le 8 octobre 2024 par l'intermédiaire de la conseillère d'État en charge du DIP était correcte. Le recours pour déni de justice doit ainsi être rejeté en tant qu'il est recevable. Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif au recours.

E. 4

Malgré l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), et vu cette issue il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *